

DÉCISION N° 25-20

Objet : Marché n°2025_32_AOO | 25DTV03 - Collecte, transport, traitement et valorisation des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) issus des services techniques et des déchèteries sur l'ensemble du territoire – Déclaration sans suite

Le Président du SIGIDURS,

Vu les principes fondamentaux de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-2, L. 5211-9,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2185-2,

Vu le Code de commerce et notamment son article L. 410-2,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision pour déclarer sans suite ou infructueux des procédures de publicité et de mise en concurrence quel que soit le montant des marchés, objets de ces procédures,

Vu le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et cahier des clauses techniques particulières (CCTP),

Vu le Règlement de la consultation et les pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises (DCE) relatif au marché susvisé,

Vu l'Avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE le 16 mai 2025 puis au BOAMP le 18 mai 2025,

Considérant que le CCAP impose au titulaire du marché de garantir un prix de reprise minimum des batteries à hauteur de 350 € HT, condition contradictoire avec la lettre de l'article L. 410-2 du code de commerce,

Considérant que le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) pièce constitutive du DCE comporte une anomalie méthodologique : les recettes issues de la reprise des batteries y sont comptabilisées en dépenses, ce qui fausse l'analyse des offres et nuit à l'identification de l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que ces éléments révèlent des irrégularités techniques et juridiques substantielles affectant la validité de la procédure, tenant à une contradiction entre les pièces du marché et à une mauvaise définition du besoin, au sens de la jurisprudence administrative (CE, 20 octobre 2022, n° 459408),

Considérant que, dès lors, il n'est ni possible de garantir l'égalité de traitement des candidats ni de poursuivre la procédure dans des conditions satisfaisantes, sans risquer un contentieux ou compromettre la soutenabilité juridique et financière du futur contrat.

DÉCIDE

Article 1 – Il est décidé de déclarer sans suite la procédure de passation du marché précité, en application des dispositions de l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique.

Article 2 – Cette décision est fondée sur :

- des motifs juridiques susceptible de porter atteinte à la transparence et à l'égalité d'accès à la commande publique ;
- des motifs techniques, relatifs à une erreur dans la définition du besoin et au mode de calcul des offres, rendant impossible une évaluation correcte de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 3 – En application de l'article R.2185-2 du Code de la commande publique, la présente décision sera notifiée aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure dans les plus brefs délais, accompagnée des voies et délais de recours.

Article 4 – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Garges-Lès-Gonesse.

Fait à Sarcelles, le 1^{er} juillet 2025

Par délégation,
Jean-Claude GENIÈS,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 03/07/2025
- La publication le : 03/07/2025
- La notification le : 03/07/2025